



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rapports avec les administrés

Question écrite n° 30229

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les obligations des mairies en matière de légalisation de signature. Les règles applicables à cette procédure administrative sont les suivantes : en application de l'article L. 2122-30 du code des collectivités territoriales, « le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un des administrés connus de lui, ou accompagné de deux témoins connus ». Il peut en outre, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, déléguer cette responsabilité à un ou plusieurs agents communaux titulaires. Or certains administrés rencontrent des difficultés pour obtenir cette légalisation de signature. Ces situations posent le problème de l'organisation interne de la mairie à laquelle ils s'adressent et de l'information donnée aux agents municipaux sur la procédure de légalisation des signatures. Compte tenu de la diversité des effectifs et des organigrammes municipaux, il semble impossible de définir de manière plus précise que ne le font les dispositions précitées, une procédure unique de légalisation de signature applicable à toutes les communes, quelle que soit leur taille. En conséquence, elle l'interroge sur l'opportunité de rappeler aux mairies, sous forme de circulaire, leurs obligations en la matière.

Texte de la réponse

L'obligation de légalisation des signatures par le maire, ou celui qui le remplace, ressort clairement des dispositions de l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales. Cette attribution est exercée au nom de l'Etat, comme le précise l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales. Compte tenu de la clarté du texte, il n'apparaît pas nécessaire de rappeler par une circulaire spécifique les obligations des maires en la matière.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30229

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3069

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4597